

Copies : Direction LDR

: Service Interministériel de Défense et de Protection civiles

Préfecture de l'Hérault 34000 Montpellier

Objet : Vérifications conformément à l'Arrêté n° 2013-01-560

Il y a deux semaines environ, le Directeur du Camping SIBLU « le Lac des Rêves » me remet une copie de l'Arrêté référencé ci-dessus, m'expliquant qu'il fallait faire des vérifications complémentaires sur les MH, par périodicité de 3 ans. Pas un mot sur le fait que la Société habilitée à faire ces vérifications était déjà choisie par SIBLU, que le tarif était négocié et que le démarrage des tests était prévu début mars 2014 sur notre Camping.

Comme vous le savez chaque propriétaire peut librement choisir la Société habilitée à faire ces vérifications.

On constate donc que vous négociez pour les propriétaires de MH sans même les prévenir et pire vous démarrez des vérifications sans aucun courrier explicitant la procédure en place.

Un tel déficit de communication ne peut qu'engendrer d'inutiles problèmes.

Au-delà d'une stérile polémique, je comprends que vous vouliez agir dans l'intérêt de vos propriétaires.

Mais qu'y a-t-il de particulier dans ce Département pour motiver un tel Arrêté ?

Car cet Arrêté est curieux, il parle de vérification des installations, de l'aération, des flexibles gaz et détendeurs.

L'essentiel est donc lié au test gaz mais ce test complet est déjà fait annuellement sur notre Camping.

Si la personne à l'origine de l'Arrêté est compétente, ceci veut-il dire que tous les Campings ne font pas ce test gaz annuel ou bien que ce nouveau test un peu différent, effectué tous les 3 ans annule et remplace le test gaz annuel ?

Mr le Directeur, vous ou la FNHPA avez certainement écrit à l'administration pour obtenir des clarifications.

Je serais très intéressé de connaître la réponse concernant ces vérifications « gaz ».

Il semble y avoir urgence pour démarrer la campagne de test, je vous signale que nous n'avons vu aucun courrier de l'administration nous imposant une date ou un délai de réalisation.

Pour l'aspect concret un certain nombre de questions se posent :

- ◆ quelles sont les Sociétés habilitées ?
- ◆ quelle est la liste exhaustive des vérifications à faire et la preuve de sa conformité à l'Arrêté ?
- ◆ quelles doivent être les compétences du technicien, quels documents doit-il présenter ?
- ◆ comment éviter qu'il ne s'agisse d'un sous-traitant sans habilitation ?
- ◆ comment les moyens de test sont-ils vérifiés / calibrés en fonction de la technologie employée ?
- ◆ le propriétaire reçoit-il une copie du résultat du test ?
- ◆ quel délai est accordé pour se mettre en conformité ?

D'une manière plus générale quelle est la vision de la FNHPA sur ce dossier ?

Dans la mesure où le MH a été construit avec les normes en vigueur à quoi riment ces vérifications complémentaires ?

Quelles spécificités du MH motivent ces tests comparativement aux logements classiques ?

Est-ce l'aspect prévention des risques ou génération de TVA qui prédomine ?

Dès clarification de ce dossier nous essayerons de faire au mieux pour satisfaire l'Administration.

En attendant de vous lire, veuillez agréer Mr le Directeur mes respectueuses salutations.

Edmond LERCH

Président de l'Association de propriétaires « Les Flamants » sur le Lac des Rêves à Lattes